

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE D'OLIVESE
CARTE COMMUNALE
REVISION 1



Annexe 1
Servitudes d'Utilité Publique

Selon les dispositions de l'Article L161- du code de l'urbanisme, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de législations particulières ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le code de l'urbanisme et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel, ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

Le Porté à Connaissance transmis par les services de l'Etat liste les servitudes d'utilité publique à annexer à la révision de la carte communale d'Olivèse.

Nom servitude	code	désignation
I. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine	A. Patrimoine naturel	Néant
II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements	D. Communications e) circulation aérienne	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement : T7: installations spécifiques caractéristiques définies dans l'arrêté du 25 juillet 1990 (annexe n°9)
III. Servitudes relatives à la défense nationale		Néant
IV. Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique		DUP protection des eaux par arrêté préfectoral n°2011328-0016 du 24 novembre 2011

1. Servitudes relatives à l'utilisation des certaines ressources et équipements

Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement

En application de l'Arrêté du 25 juillet 1990, relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

- Servitude aéronautique :

T7 : servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du Code des transports : arrêté du 25 juillet 1990 (**annexe n°9**)

Pour l'application de l'arrêté ministériel précité, il y a lieu d'adresser la demande d'autorisation urbanisme :

- Pour la Défense : à l'USID de Corse Cité administrative – Travo - 20240 Ventiseri
- Pour l'Aviation Civile : à l'Antenne Corse du SNIA Aéroport Napoléon Bonaparte - 20090 Ajaccio.

Ces servitudes sont des « servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières » et s'appliquent là où ne s'appliquent pas les servitudes T5 (plan de servitudes aéronautiques).

Ces servitudes concernent les installations spécifiques dont les caractéristiques sont définies dans **l'arrêté du 25 juillet 1990** relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Suivant l'article L.6352-1 du Code des transports, à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne, est soumis à l'autorisation spéciale de l'autorité administrative, à savoir les obstacles de + de 50 m de hauteur hors Agglomération et de + de 100 m de hauteur en agglomération.

COMMUNE D'OLIVESE

Révision de la Carte Communale

ÉLÉMENTS DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

**Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 déterminant les
installations dont l'établissement à l'extérieur des zones
grevées de servitudes aéronautiques est soumis à
autorisation**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;
Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

T7 RELATIONS AERIENNES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Urbanisme, (notamment ses articles R. 423-63 et R. 425-9)
- Code de l'Aviation Civile, (notamment R. 244-1 et D. 244-2 à D. 244-4)
- Code des Transports (notamment article L. 6352-1)
- Arrêté du 25 juillet 1990.(ci-joint)

Etendue de la servitude

Totalité du territoire communal

Limitation au droit d'utiliser le sol

Soumettre à autorisation du ministre chargé de l'Aviation Civile et du ministre chargé des Armées, toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- a. En dehors des agglomérations, installations > 50 m / niveau sol ou eau.
- b. Dans les agglomérations (*), installations > 100 m / niveau sol ou eau.

Services à consulter

SNIA Aix en Provence Gestion domaniale - R6 1 rue Vincent Auriol CS 90890 13627 AIX EN PROVENCE CEDEX 1	et	USID de Corse Cité Administrative TRAVO 20240 VENTISERI
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----	------------------------------------------------------------------

(*) : agglomération au sens de la carte aéronautique au 1/500 000

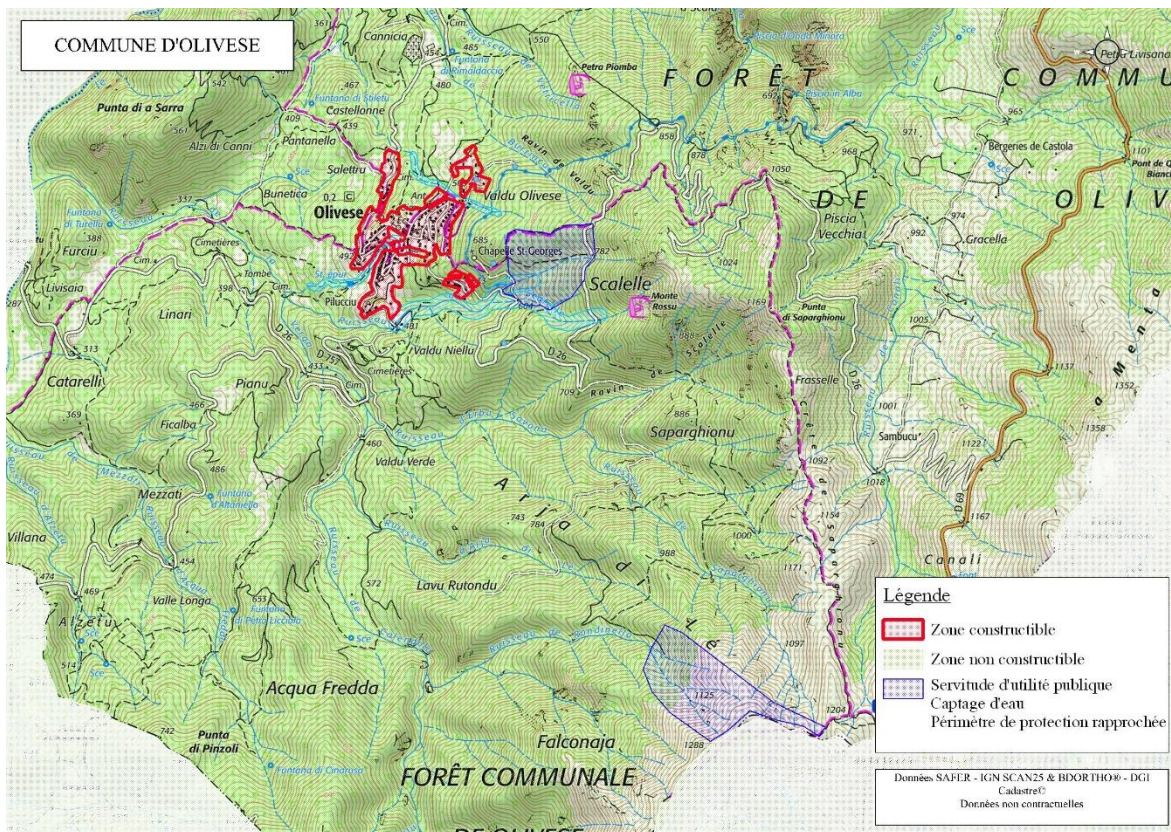
Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA
Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN
Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX
Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY
Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

2. Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publique

DUP protection des eaux

La Commune d'Olivèse est affectée par une servitude d'utilité publique relative à la protection des eaux, au point du forage de Saint Georges et de la source de Rondinella.

Par Arrêté Préfectoral N°2011328-0016 en date du 24 novembre 2011, les travaux de prélèvements et de dérivation des eaux à la source de Rondinella et au forage de Saint-Georges (Commune d'Olivèse) ainsi que l'instauration des périmètres de protection correspondants ont été arrêtés.



FORAGE DE SAINT GEORGES

Situation géographique

Ce forage a été implanté en bordure de la piste qui mène à la chapelle Saint6georges, en rive gauche et à une dizaine de mètres d'un petit ruisseau. Il se situe sur la parcelle communale Section B, numéro 92. Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :

X = 1 159 976

Y = 1 672 607

Z = 160m

Le choix de l'emplacement est le résultat d'une campagne de reconnaissance par prospection géophysique VLF, réalisée par J.P. Mercury en 2008.

Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée non clos a pour limites une partie des parcelles cadastrées B sous les numéros 92, 268, 269 pour une surface de 15,8 ha.. La portion de piste située dans ce périmètre devra être bétonnée sur 100 m en amont du forage et comporter plusieurs évacuations d'eau de ruissellement sur le côté afin d'éviter un afflux important en bas de pente. Il est recommandé de limiter l'accès à cette piste.

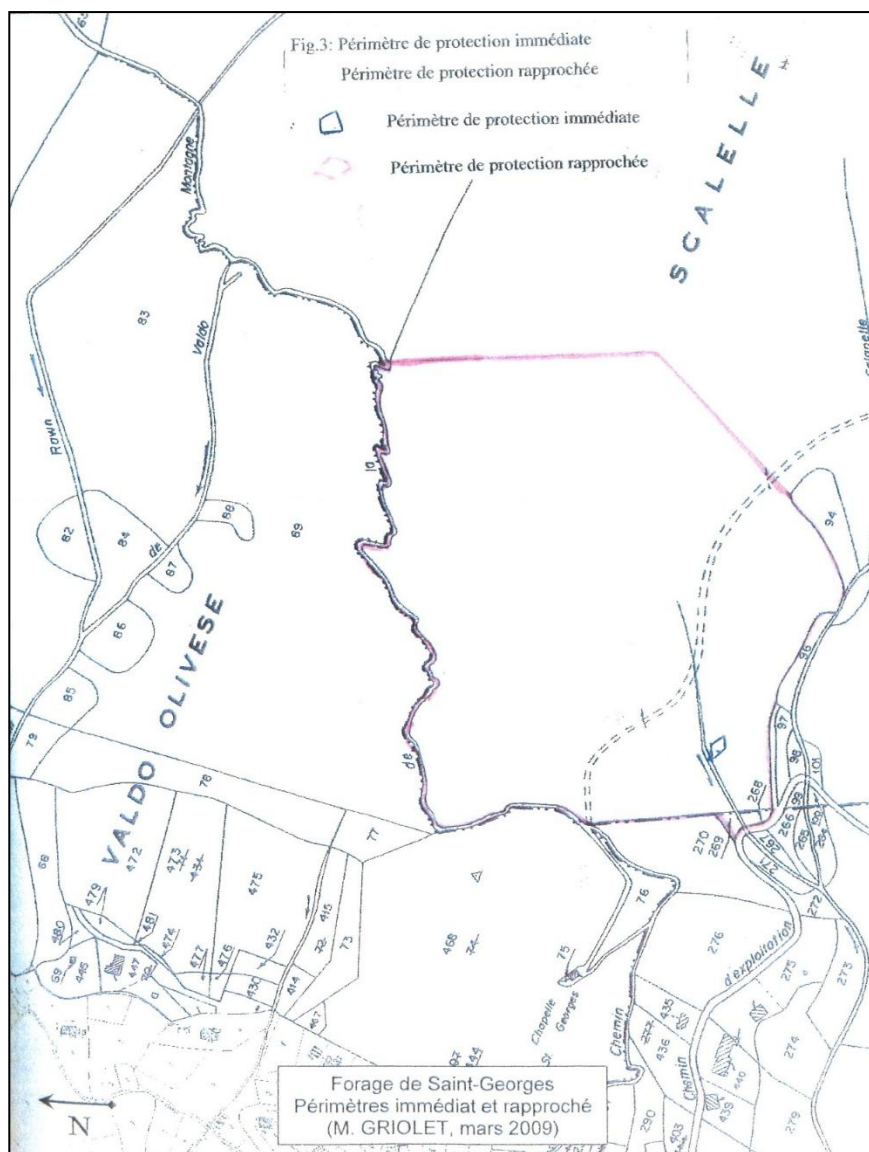
Distinctement on devra veiller à ce que la buse permettant le passage du ruisseau sous la piste ne soit jamais obstruée.

Sur ce périmètre tout accident de la circulation survenu sur la RD 26 devra être signalé très rapidement à la Mairie ou à la gendarmerie la plus proche.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielle et souterraines est interdite, notamment :

- le transit, rejet ou épandage d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- la pratique de l'élevage extensif et toute installation permettant la concentration d'animaux domestiques,

- l'utilisation de produits chimiques pour l'agriculture (engrais, produits phytosanitaires) ou pour l'entretien de la voirie (désherbants, sel de déneigement),
- les installations classées, mines et carrières, les campings et établissements destinés à accueillir du public,
- les nouvelles voies d'accès carrossables ;
- Les coupes de bois intégrales,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 mètres de profondeur,
- les cimetières et sépultures privées,
- le parking des véhicules sur la piste menant à la chapelle Saint Georges.



SOURCE DE RONDINELLA

Situation géographique

Le captage se situe à 1030 m d'altitude sur la parcelle cadastrée Section B sous le numéro 181 à 1,2 km du Col de la Vaccia dans une zone pentue recouverte de gros maquis. Les émergences se font directement dans le substratum rocheux.

L'accès au captage implanté sur une terrasse ouverte à flanc de montagne se fait par une piste.

Ses coordonnées Lambert sont les suivantes :

X = 1160 737

Y = 1 670 726

Z = 1030m

Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée non clos a pour limites une partie des parcelles cadastrées section B sous les numéros 181, 173, 174, 175, 176, 177, pour une surface de 22,5Ha.

L'ensemble du bassin versant de la source fait environ 3 hectares, toute installation polluante y est interdite de type bergerie, parc à cochons.

